MAIRIE DE SADIRAC

Feuillet 2026/07

Arrêté Municipal Permanent 04/2026

Réglementant la vitesse Voie Communale n° 8 - Chemin de Darrigaut 33670 SADIRAC

6.1 – Police du Maire

Objet : Limitation de la vitesse à 30 km/h

Le Maire de la Commune de SADIRAC,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.413-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation des limitations de vitesse ;
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales ;
Considérant les caractéristiques du chemin de Darrigaut, notamment sa configuration, son environnement et les conditions de circulation rencontrées sur cette voie ;
Considérant qu'il convient, pour des motifs de sécurité routière, de réduire la vitesse maximale autorisée sur le tronçon du chemin de Darrigaut compris entre le chemin du Merle et la RD 115e8 ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à **30 km/h** sur le **chemin de Darrigaut – VC n° 8,** sur la portion comprise entre son intersection avec le chemin du Merle et son intersection avec la RD 115e8**, sur** le territoire de la commune de Sadirac.

Article 2 : La présente limitation de vitesse sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation réglementaire appropriée, conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La signalisation réglementaire sera implantée aux extrémités du tronçon concerné et, le cas échéant, complétée par toute signalisation nécessaire à la bonne information des usagers.
Article 3 : Tout conducteur circulant sur le tronçon mentionné à l'article 1er est tenu de respecter la vitesse maximale de 30 km/h**.**
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de son entrée en vigueur.
Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

MAIRIE DE
SADIRAC

Feuillet 2026/08

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SADIRAC.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de SADIRAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Créon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SADIRAC,
le 29 Septembre 2026.

Le Maire,
Patrick GOMEZ

MAIRIE DE SADIRAC
R.F.
(Gironde)

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.